

BARREAU DE TOULOUSE

LE PROCÈS
DES
FLEURS DU MAL



Discours prononcé le 2 Décembre 1951

A LA RENTRÉE SOLENNELLE
DE LA
CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M^e Henriette SIPIÈRE

Avocat à la Cour
Lauréat de la Conférence
Prix Laumont-Peyronnet
Médaille de Vermeil

Imprimerie spéciale de la *Gazette des Tribunaux du Midi*
28, rue de la Pomme, 28
TOULOUSE

Au matin du 13 juillet 1857, quai Voltaire, la rue s'anime, le pavé sonne sous le trot des chevaux; dans les calèches, les crinolines soutiennent des flots de dentelle et de soie.

Deux hommes vont et viennent sur le trottoir. L'un d'eux est vêtu d'un costume méticuleusement propre, mais de forme étrange et d'étoffe grossière. Un madras retient le col d'une chemise en toile si forte qu'elle semble écrue. De larges boutons bronzés ferment un paletot grisâtre taillé comme un sac. Des bas bleus, les mains nues, les cheveux coupés très court, la barbe rasée, l'œil vif, petit et inquiet; c'est Charles Baudelaire, son compagnon est Asselinau.

Baudelaire attend, et avec quelle impatience, la publication de l'article d'Edouard Thierry dans *Le Moniteur*. D'heure en heure, il entre au journal et en rapporte des nouvelles: premier bulletin, l'article est composé et Thierry a corrigé l'épreuve; deuxième bulletin, Turgan (directeur du *Moniteur*), l'a vu en seconde épreuve. Une autre formalité décisive est le visa du ministre qu'on va demander chaque soir avant le tirage. A onze heures, Turgan monte en fiacre et se rend chez M. Fould, ministre d'Etat, avec les épreuves. Il revient au bout d'une heure, bientôt après Baudelaire apprend que le tirage est commencé; il respire, il lui semble impossible que ce ne soit pas une entrave aux poursuites du Parquet.

Car depuis quelques jours la saisie des *Fleurs du Mal* et l'inculpation semblent évidentes, réussira-t-on à les éviter?

Dès 1855, au cours de la préparation du livre, Baudelaire avait donné à des revues, pour annoncer les *Fleurs*, des pièces détachées. La revue de Bulloz, ou revue des Deux Mondes, en avait publié quelques-unes, non sans avoir la précaution de s'excuser « de certaines outrances verbales que l'on doit tenir à connaître puisqu'elles sont un signe de notre temps », ajoutant que leur publication avait pour objet et pour but « d'aider un vrai talent à se dégager et à se fortifier ». Ces

précautions feutrées n'empêchèrent pas l'éclat qu'allait produire le livre. A cette heure le calembour et la nouvelle font flores, on paie 100 francs le manuscrit d'Emaux et Camées, on n'aime que les paysages jeunes et gais. Les critiques s'émeuvent et fidèles à leurs habitudes les follicules ne manquent de décocher leurs traits les plus malicieux.

Il est divertissant de relire aujourd'hui ces articles: Louis Goudall, dans le *Figaro* du 4 novembre 1855, expose qu'il a entendu Baudelaire discourir sur la théorie du « Beau Bizarre », dont il mystifie tout Paris au café Lamblin où il retrouve Babou, Buisson, Delacroix, Théophile Gauthier, Flaubert, Barbey d'Aurevilly.

Plus virulente encore la diatribe de Raymond de Bruhl (*Diogène*, 2 novembre 1855) présente le poète comme un excentrique des lettres qui se promet de démolir bientôt Shakespeare en cinquante pages.

Mais une chose est la façon de juger des petits journalistes, une autre celle des éditeurs. Sur eux, le bruit fait autour d'un auteur exerce une séduction irrésistible: Baudelaire est sollicité. Son choix se porte sur Poulet-Malassis et son associé de Broise. Et les « Fleurs du Mal » sont publiées le 20 juin 1857.

Aussitôt, Gustave Bourdin ouvre le feu dans un article du *Figaro* (déjà très bien pensant) du 5 juillet 1857: « J'ai lu le volume et je n'ai pas d'arrêt à rendre. Mais voici mon opinion: L'odieux y coudoie l'ignoble, le repoussant s'y allie à l'infect; jamais on n'assista à une semblable revue de démons, de fœtus, de diables et de vermine. Ce livre est un hôpital ouvert à toutes les démences de l'esprit, à toutes les putridités du cœur. Encore, si c'était pour les guérir, mais elles sont incurables. Et au milieu de tout cela, quatre pièces: Le reniement de Saint Pierre, Lesbos, deux pièces intitulées: Les femmes damnées... »

C'est une dénonciation en règle. Baudelaire a toujours accusé le ministre de l'Intérieur, M. Billault, d'être l'instigateur de cet article. Quelques mois avant, M^{me} Bovary a été acquittée. Ce gouvernement, gardien de la morale bourgeoise, qui lui semble une sauvegarde du régime, cherchera-t-il à obtenir la condamnation d'un poète, à défaut de celle d'un romancier? C'est la belle époque du décret du 17 février 1852 qui musèle la presse. Si l'on ajoute foi aux « Souvenirs Littéraires » de Maxime du Camp, il faut tourner sept fois sa plume entre ses doigts pour écrire un mot. « En République, sous la Convention, on guillotinaient les journalistes... Sous le

second Empire, on ne guillotine que les journaux ». Le gouvernement entre en concurrence avec les revues littéraires. M. Fould réorganise *Le Moniteur* en demandant la collaboration des artistes, des critiques d'art, des romanciers en renom. Il semble suivre le conseil de Sainte-Beuve: « Il faut une littérature d'Etat ».

Cependant, Baudelaire n'a pas cru à cet étrange procès; il écrivait le 9 juillet à sa mère: « Ce livre met les gens en fureur. On me refuse tout. Je me moque de tous ces imbéciles et je sais que ce livre, avec ses qualités et ses défauts, fera son chemin dans la mémoire du public lettré. On avait répandu le bruit que j'allais être poursuivi, mais il n'en sera rien. Un gouvernement qui a sur les bras les terribles élections de Paris n'a pas le temps de poursuivre un fou ».

Mais la menace se précise. La presse est plus virulente. Une contre-attaque est nécessaire. Ce sera celle d'Edouard Thierry dans *Le Moniteur* du 14 juillet: pour la première fois les « Fleurs du Mal » sont qualifiées de « Chef-d'œuvre littéraire »: « c'est la tristesse qui le justifie et l'absout. Je le rapproche de Dante et déjà je réponds que le vieux Florentin reconnaîtrait plus d'une fois dans le poète français sa fougue, sa parole effrayante, ses images implacables et la sonorité de ses vers d'airain ».

M. Fould, secrétaire d'Etat, laisse passer l'article. Mais celui-ci n'a d'autre résultat que de précipiter les événements. Il a en effet courroucé le ministre de la Justice M. Abbati, aussi intéressé que son collègue de l'Intérieur, M. Billault, à prouver que les foudres gouvernementales ne sont pas réservées aux délits d'opinion politique, ou plutôt courroucé l'un et l'autre contre M. Fould coupable « d'entraver l'attaque ». Le 16 juillet les « Fleurs du Mal » sont saisies.

« Je suis l'occasion d'un conflit entre trois ministres, écrit Baudelaire. M. Fould se trouve obligé de me défendre. Me sacrifiera-t-il ? Toute la question est là. M. Billault est si enragé qu'il a fait défendre au « Pays » de parler de moi. C'est absolument illégal, car je ne suis que prévenu.

« J'ai pour moi M. Fould, M. Sainte-Beuve, M. Mérimée, M. Piétri, une puissance très grande et, comme M. Mérimée, l'ami intime de l'Empereur. Il me manque une femme, il y aurait peut-être le moyen d'engager la princesse Mathilde dans cette affaire.

« On m'engage à prendre un avocat célèbre et en bonnes relations avec le ministre d'Etat, M. Chaix d'Est Ange, par exemple.

« Je vous prie de considérer ce scandale (qui cause une véritable émotion dans Paris) comme le fondement de ma fortune ».

Le ton est presque triomphant.

Baudelaire, comme l'affirme Sartre, désirait-il ce procès ? Il connaît cependant mieux que personne les audaces de son œuvre, et ne peut se dissimuler qu'il risque les poursuites. Ne confie-t-il pas à sa mère que, au cours de l'impression du livre « épouvanté de l'horreur qu'il allait inspirer » il en a retranché un tiers aux épreuves ?

Fait non moins significatif, il écarte, sur les conseils de Théophile Gauthier, le premier texte de la dédicace, qui avait le défaut d'attirer l'attention sur le côté scabreux du volume et de le dénoncer. Il ajoute même, les dernières strophes des « Femmes Damnées », en prévision des poursuites possibles du Parquet, quelques jours avant la publication.

L'exemple tout récent de M^{me} Bovary suffirait à lui rappeler le danger. Mais il espère bien s'en tirer aussi avantageusement que son ami Flaubert, devenu célèbre en quarante-huit heures. Les contradictions de sa nature le poussent à désirer paraître devant ses juges, tout en redoutant leur verdict.

Il faut donc préparer une défense, et une défense efficace.

Baudelaire essaie de gagner ses juges par des influences (les justiciables y ont toujours cru...) ou de les adoucir en leur faisant hommage d'une plaquette réunissant quelques-uns de ses poèmes, assortis de commentaires favorables des critiques.

Cependant, il travaille avec M^e Chaix d'Est Ange — le fils — prend conseil de ses amis sur ce qu'il appelle les « petits moyens de défense ». Si le dossier de l'instruction et les notes d'audience ont disparu lors de l'incendie du greffe de Paris en 1870, du moins nous restent ces « Notes et documents pour mon Avocat » que M^e Chaix d'Est Ange a scrupuleusement suivis dans sa plaidoirie. Ils sont un précieux document sur la façon dont Baudelaire entendait se justifier. « Ce livre doit être jugé dans son ensemble, alors il en ressort une terrible moralité. Donc, je n'ai pas à me louer de cette singulière indulgence qui n'incrimine que treize morceaux sur cent. Insistez sur les précédents bien pires. Depuis près de trente ans, la littérature est d'une liberté que l'on veut brusquement punir en moi. Est-ce juste ? »

Il confie à ses intimes que, pour lui, art et morale poursuivent deux buts différents, et que la morale des arts est toute différente de la morale positive et pratique.

Mais au delà de ces « petits moyens », le plus grand, celui que Baudelaire n'a pas donné à son avocat, ni, sans doute, à ses juges, ne réside-t-il pas dans cette confiance à Ancelle, son conseil judiciaire: « Faut-il vous dire que, dans ce livre atroce, j'ai mis tout mon cœur, toute ma tendresse, toute ma religion, toute ma haine. Il est vrai que j'écrirais le contraire et que je jurerais mes grands dieux que c'est un livre d'art pur, de singeries, de jongleries, et je mentirais comme un arracheur de dents. »

*
**

C'est le 20 août 1857 que le poète des « Fleurs du Mal » comparait en correctionnelle. M. Dupaty préside le Tribunal, assisté de MM. de Ponton d'Amecourt et Nacquart. Le Procureur Impérial Pinard défend la Société outragée, c'est un homme jeune encore et réputé pour son éloquence. Il a déjà requis contre M^{me} Bovary. La tâche pour lui n'est pas nouvelle.

Au public habituel, se mêlent quelques amateurs de beau langage, les amis de Baudelaire, les lecteurs, déjà nombreux, de M^{me} Bovary, gagnés à « ces tendances croissantes mais certaines, à cette fièvre malsaine qui porte à tout peindre, à tout décrire, et à tout dire ».

Des débats eux-mêmes, je n'ai pas trouvé d'échos. Sans doute, fidèle à la ligne de conduite qu'il s'est tracée, Baudelaire s'est-il contenu, pour ne point se laisser aller à quelques-uns des éclats dont il est coutumier. S'imposant les règles de courtoisie et même d'extrême politesse du dandy, il rend visite avant l'audience au Procureur Pinard, pour lui exposer sa théorie littéraire. A tant de courtoisie, le Procureur Impérial répond par une courtoisie non moins grande: « L'auteur arrive devant vous, protégé par des écrivains de valeur, des critiques sérieux, son principe, sa théorie, est de tout peindre, de tout mettre à nu. Il fouillera la nature humaine dans ses replis les plus intimes. Il aura, pour la rendre, des tons vigoureux et saisissants ». Puis, citant quelques extraits, quelques descriptions particulièrement audacieuses, le représentant du ministère public ajoute: « Je sais que l'on me dira que le livre est triste. Le nom seul indique que l'auteur a voulu dépeindre le mal et ses trompeuses caresses, pour en préserver... mais, croit-on que certaines fleurs, au parfum vertigineux, soient bonnes à respirer ? Le poison qu'elles apportent n'éloigne pas d'elles. Il grise les nerfs, il monte à la tête, il donne le trouble, le vertige, il peut tuer aussi ».

Le Procureur Pinard termine en comparant le juge à « une sentinelle » qui ne doit pas laisser franchir la frontière et demande la condamnation du poète comme un avertissement devenu nécessaire.

M^o Chaix d'Est Ange, développe les arguments fournis par Baudelaire, non sans habileté, mais peut-être tenu par ce souci d'efficacité dans l'immédiat qui paralyse si souvent la défense.

Moraliser au spectacle infernal du mal, voilà le but de l'œuvre. Le procédé n'est pas nouveau; les grandes œuvres ne subsistent que par leur côté passionné; or, la passion c'est l'excès, c'est le mal. L'écrivain a accompli sa tâche, lorsque prenant cet élément essentiel à toute œuvre littéraire, il l'accompagne d'une grande leçon; « nulle œuvre morale ne peut provenir de la peinture unique du bien », disait Balzac.

Ce but moral se dégage de l'œuvre tout entière, si bien que l'on ne peut en détacher certains passages sans en dénaturer le sens. Pourquoi poursuivre ces Fleurs malades, alors que d'autres œuvres, aux audaces bien pires, n'ont pas été inquiétées ?

Le Tribunal, sentinelle vigilante, retient l'inculpation d'outrage à la morale publique, et condamne Baudelaire à 300 francs d'amende. Poulet Malassis et de Broise à 50 francs. De plus, six poèmes: Les Bijoux, le Léthé, à Celle qui est trop gaie, Lesbos, Les Métamorphoses du Vampire et Les Femmes Damnées, devaient disparaître des éditions ultérieures de l'œuvre.

Le Tribunal a prudemment nuancé ses motifs, et reconnaît que l'erreur du poète, dans le but qu'il voulait atteindre, dans la route qu'il a suivie, quelque effort de style qu'il ait pu faire, quel que soit le blâme qui précède ou qui suit ces peintures, ne saurait détruire l'effet funeste des tableaux qu'il présente aux lecteurs et qui, dans les pièces incriminées, conduisent nécessairement, à l'excitation des sens, par un réalisme grossier et offensant pour la pudeur.

Baudelaire se résigne à ce « malentendu ». L'Impératrice, sur la demande de M^o Chaix d'Est Ange, devenu Procureur Général, fait ramener l'amende à 50 francs.

Et les « Fleurs du Mal » poursuivirent leur destinée, condamnées, peut-être, mais toujours lues, toujours aimées, toujours captivantes.

Les amis de Baudelaire ne purent se contenter de cette réhabilitation de l'Histoire, et leur amour de l'art, de la poé-

sie, leur souci de l'honneur du poète, prirent, il faut bien le dire, un curieux aspect.

Déjà, le 29 octobre 1929, M. Louis Barthou avait présenté un projet de loi tendant à permettre la révision des condamnations prononcées pour outrage aux bonnes mœurs par la voie du livre. Dans sa séance du 23 juillet 1946, M. Cogniot et quelques-uns de ses collègues, présentèrent à l'Assemblée un nouveau projet de loi: « Aux périodes réactionnaires de notre histoire, nous apprend l'exposé des motifs, des œuvres qui font honneur aux Lettres françaises avaient été l'objet de poursuites du chef d'outrage aux bonnes mœurs. C'est ainsi, qu'en 1857, les Fleurs du Mal furent saisies. Le Pharisaïsme étant une des formes de la persécution de la pensée, il doit être combattu ». Réhabilitation de Baudelaire, ou procès d'un régime ?

L'Assemblée Nationale adopta ce projet sans la moindre discussion, et c'est ainsi que fut promulguée la loi du 25 septembre 1946, accordant exclusivement à la Société des Gens de Lettres le droit de demander la révision d'une condamnation prononcée pour outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, vingt ans après que le jugement sera devenu définitif. La Chambre Criminelle, saisie par son Procureur Général, sur ordre express du ministre de la Justice, statuera définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement.

En application de cette loi, la Cour de Cassation, régulièrement saisie, rendait, le 30 mai 1949, un arrêt de révision en des attendus d'une implacable rigueur juridique:

Attendu que le fait d'outrages aux bonnes mœurs se compose de trois éléments nécessaires: le fait de la publication, l'obscénité du livre et l'intention qui a dirigé son auteur;

Attendu que le fait de la publication n'est pas contestable, mais, en ce qui touche le second élément de l'infraction;

Attendu que les poèmes faisant l'objet de la prévention ne renferment aucun terme obscène ou même grossier, et ne dépassent pas, en leurs formes expressives, les libertés permises à l'artiste; que, si certaines peintures ont pu, par leur originalité, alarmer quelques esprits, à l'époque de la première publication des « Fleurs du Mal », et apparaître aux premiers juges comme offensant les bonnes mœurs, une telle appréciation ne s'attachant qu'à l'interprétation réaliste de ces poèmes et méprisant leur sens symbolique, s'est révélée de caractère arbitraire, qu'elle n'a été ratifiée ni par l'opinion publique, ni par le jugement des lettrés;

Attendu, en ce qui concerne le troisième élément, que le jugement dont la révision est demandée a reconnu les efforts faits par le poète pour atténuer l'effet de ces descriptions, que les poèmes incriminés, que n'entache, ainsi qu'il a été dit, aucune expression obscène, sont manifestement d'inspiration probe.

Et par ces motifs, la Cour Suprême casse et annule le jugement de 1857 et décharge la mémoire des prévenus de la condamnation prononcée contre eux.

M. le Conseiller Falco, dans son rapport, et M. l'Avocat Général Dupiech, dans ses conclusions, firent preuve de largeur de vue et d'esprit.

Le souffle de l'Histoire a tourné la page, et voici qu'il faut, à nouveau, ouvrir le livre.

De M. le Procureur Pinard, à M. l'Avocat Général Dupiech, un siècle. Deux éloquences, deux époques. M. l'Avocat Général Dupiech, qui a fort bien « franchi les deux Tropiques, tant celui du Cancer que celui du Capricorne, et même digéré les prouesses de l'amant jardinier de Lady Chatterly », n'est plus impressionné par l'immoralité et l'obscénité que nos grand'mères trouvaient peut-être dans les peintures et les descriptions de Lesbos et des Femmes Damnées. Par une assez curieuse contradiction, la révision du procès de 1857 est faite suivant l'optique 1949, et l'optique 1949 fait disparaître la matérialité de l'outrage. Mais l'optique 1857 ? un jugement appartient à son temps et c'est avec l'optique de son temps qu'il faut le juger.

Ratifier par un arrêt de la Cour de Cassation le jugement de l'Histoire, est-ce réhabiliter Baudelaire, est-ce réhabiliter ses juges ?

On éprouve, à la lecture de ces décisions, l'impression d'une logique implacable, à laquelle il manque un fondement, l'impression que l'outil ne s'adapte pas à la matière. Demander aux tribunaux de se prononcer sur une œuvre d'art au regard des bonnes mœurs, n'est-ce pas appliquer des règles tout objectives, toutes logiques à un domaine qui est essentiellement subjectif, essentiellement mouvant ?

Juger de la matérialité du délit ? mais est-elle si facile à déceler et la morale dans l'Art obéit-elle aux mêmes règles que la morale positive, pratique ?

De l'intention frauduleuse ? n'est-ce pas demander aux juges d'anticiper sur le jugement de l'Histoire ?

L'auteur qui sort des sentiers battus déclanche une réaction d'autant plus violente qu'il paraît plus original. Est-il un monstre, n'est-il que l'interprète d'une évolution latente qu'il va révéler à ses contemporains ?

Laissons le temps juger et laissons-le juger seul, car seul il en a les moyens. A certaines œuvres il apporte sa consécration, aux autres il inflige cette condamnation capitale: l'oubli.